

Le RGPD renforce les droits des personnes physiques concernées par un traitement de données personnelles.

Le fabricant d'un produit ou le concepteur d'un service doit veiller, dès la conception de ce produit/service, à ce que leurs utilisateurs, dont il obtiendrait des données personnelles, puissent exercer leurs droits de manière efficace... Sauf à anonymiser ces données de manière irréversible

A savoir

Effectivité des droits et sous-traitants

Les sous-traitants traitant des données personnelles pour le compte d'un responsable du traitement sont tenus d'aider ce dernier à garantir l'effectivité des droits des individus en mettant en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées.
Il peut être décidé qu'ils gèrent eux-mêmes les demandes des individus s'agissant des données qu'ils traitent, ou qu'ils transmettent ces demandes au responsable du traitement.

I. Droit à la transparence

Préalablement à tout traitement de données personnelles, le responsable du traitement doit informer la personne concernée par le traitement :

- ➔ **Des mentions légales obligatoires** : identité du responsable de traitement, finalité du traitement, durée de conservation des données...
- ➔ **De ses droits** : d'accès, de rectification, d'opposition, à la portabilité, à la réparation des dommages matériel ou moral, ainsi qu'en cas de profilage...

A noter

Une information claire, intelligible et aisément accessible

- ➔ **Sur un site internet**, l'information doit figurer directement sur le formulaire de collecte et non dans les Conditions Générales d'Utilisation.
- ➔ **Dans un contrat**, ces informations doivent faire l'objet d'une clause spécifique.

II. Droit d'accès et de rectification

A la demande d'un individu, le responsable du traitement doit être en mesure de :

Communiquer à l'individu les données personnelles le concernant

Rectifier, supprimer ou mettre à jour les données personnelles inexactes

Des frais raisonnables basés sur les coûts administratifs peuvent être prévus pour toute copie supplémentaire demandée.

Des documents attestant de l'inexactitude des données peuvent être demandés à l'individu par le responsable du traitement.

III. Droit à la portabilité des données personnelles

A la demande d'un individu, le responsable du traitement doit être en mesure de transmettre les données personnelles le concernant :

- ➔ **A l'individu lui-même et / ou**
- ➔ **A un tiers** : un concurrent par exemple

Les données doivent être transmises dans un **format structuré, couramment utilisé et lisible par machine**.

Sont concernées

- **Données déclarées** activement et consciemment par la personne concernée (identité, coordonnées...)
- **Données attribuées** à la personne concernée ou générées par son activité (PAN, relevé de compte bancaire...)

Ne sont pas concernées

- **Données dérivées** où calculées à partir des données fournies (statistiques...)
- **Données traitées sur une autre base légale que le consentement ou l'exécution d'un contrat** : lutte contre le blanchiment, liste d'initiés, fichier incidents de paiement par carte...



Le responsable de traitement ne sera pas automatiquement tenu de supprimer les données personnelles qu'il transmet.

IV. Droit d'opposition et de retrait du consentement

Ces droits dépendent de la base légale sur laquelle repose le traitement.

Cf. Fiche n°03

Le responsable du traitement doit permettre à l'individu d'exercer son droit :

1. D'opposition, lorsque ce traitement est nécessaire :

A l'exercice d'une mission d'intérêt public ou est demandé par une autorité publique

OU

A un intérêt légitime du responsable du traitement (prospéction, profilage, LCLF...)

En pratique

Le droit d'opposition a un effet rétroactif : le responsable de traitement devra mettre un terme au traitement **ET** supprimer ou **anonymiser** (de façon irréversible) les données personnelles déjà traitées dans un **délai de 1 mois**.

A noter

Refus de mise en œuvre du droit d'opposition

- S'il établit l'existence de **motifs impérieux et légitimes** justifiant le traitement et qui priment sur les intérêts ou les droits et les libertés de la personne concernée : le responsable du traitement pourra par exemple démontrer que les données sont nécessaires pour la lutte contre la fraude ou pour des raisons de sécurité...
- Si le traitement est nécessaire à une **action en justice**.

Il sera nécessaire de réaliser une véritable balance des intérêts.

2. De retirer son consentement

Le responsable du traitement doit permettre à un individu de **retirer son consentement à tout moment**.

En pratique

Ce droit ne s'applique que lorsque le traitement repose sur le consentement.

Le retrait du consentement n'a d'effet que pour l'avenir : le responsable du traitement doit simplement mettre un terme au traitement. Ce droit s'applique indépendamment de celui à l'effacement.



Lorsque le traitement repose sur l'**exécution d'un contrat**, l'opposition au traitement et le retrait du consentement ne sont pas possibles. Pour obtenir la fin d'un traitement de données personnelles, l'individu concerné devra **démander la résiliation du contrat selon les termes du contrat**.

V. Droit à l'effacement

Le responsable du traitement doit **assurer l'effacement des données personnelles** concernant un individu lorsque :

Il n'y a **plus de raison de conserver** ces données : durée de conservation dépassée, objectif du traitement atteint...

L'individu **s'oppose ou retire son consentement** au traitement

L'individu **demande l'effacement** de données personnelles collectées lorsqu'il était mineur

VI. Droit à la limitation

Le responsable du traitement peut avoir à limiter le traitement de données personnelles à la demande d'un individu notamment lorsque :

- Une **demande de rectification des données ou d'opposition** a été effectuée et est en cours d'étude par le responsable de traitement.
- Les données personnelles **devraient être supprimées par le responsable de traitement** (Cf. droit à l'effacement) mais la personne concernée préfère qu'elles soient simplement conservées. Exemple : pour les besoins d'une action en justice.

VII. Intervention humaine

En cas de décision entièrement automatisée – y compris le profilage - ayant un effet juridique l'affectant, la personne concernée doit en être informé et peut demander l'**intervention d'un être humain qui puisse réexaminer la décision**.

VIII. Droit à la mort numérique

Il s'agit d'un droit prévu par la Loi de 1978. Le responsable du traitement doit permettre aux individus de leurs adresser des directives relatives à la **conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès**.

L'**exécuteur testamentaire et les héritiers** pourront demander l'application de ces directives par le responsable du traitement.

IX. Réclamation / réparation

La personne concernée a le droit de demander à tout moment :



Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle



Droit à réparation (responsabilité civile)



Action de groupe
Droit de se faire représenter